

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement SQ-900-2010, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

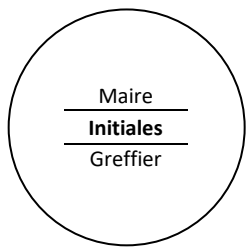
Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

| Numéro du règlement | Titre du règlement initial et des règlements modificateurs | Date d'entrée en vigueur |
|----------------------------|--|---------------------------------|
| SQ-900-2010 | Stationnement et circulation | 25 décembre 2010 |
| SQ-913-2011 | Amendant les règlements SQ-900-2010, SQ-901-2004, SQ-903-2004, SQ-904-2004, SQ-905-2004 et SQ-906-2004 | 21 juillet 2011 |
| SQ-900-2010-1 | Stationnement et circulation (Annexe K – Localisation des zones des véhicules routiers affectés au transport public des personnes) | 17 décembre 2011 |
| SQ-900-2010-2 | Stationnement et circulation (Arrêts obligatoires et interdiction de stationner) | 21 juin 2012 |
| SQ-900-2010-3 | Stationnement et circulation (Interdiction de stationner, arrêts obligatoires et passage pour piétons) | 19 octobre 2012 |
| SQ-900-2010-4 | Stationnement et circulation (Autorisation de stationner sur une partie de la rue Roméo-Monette) | 15 novembre 2012 |
| SQ-900-2010-5 | Stationnement et circulation (Interdiction de stationner sur une partie de la montée Sauvage) | 18 avril 2013 |
| SQ-900-2010-6 | Stationnement et circulation (Arrêts obligatoires et interdiction de stationner) | 17 octobre 2013 |
| SQ-900-2010-7 | Stationnement et circulation (Interdiction de stationner) | 25 juillet 2014 |
| SQ-900-2010-8 | Stationnement et circulation (Gestion du stationnement sur la rue Lesage) | 23 juillet 2015 |
| SQ-900-2010-9 | Stationnement et circulation (Stationnement et circulation des véhicules dans les parcs et autres terrains publics) | 23 juillet 2015 |
| SQ-900-2010-10 | Stationnement et circulation (Stationnement pour personnes handicapées) | 25 septembre 2015 |
| SQ-900-2010-11 | Stationnement et circulation (Stationnement Clos-des-Ducs et Clos-Toumalin) | 23 juin 2016 |
| SQ-900-2010-12 | Stationnement et circulation (Restriction du stationnement dans les rues étroites de la Ville – Districts 1, 2 et 6) | 23 septembre 2016 |
| SQ-900-2010-13 | Stationnement et circulation (Modification du stationnement sur la rue des Malars) | 19 janvier 2017 |
| SQ-900-2010-14 | Stationnement et circulation (Frais de remorquage) | 16 février 2017 |
| SQ-900-2010-15 | Stationnement et circulation (Balises routières amovibles) | 20 juillet 2017 |
| SQ-900-2010-16 | Stationnement et circulation (Interdiction de stationner – Rue du Clos-Saint-Urbain et boulevard du Clos-Prévostois) | 14 septembre 2017 |

| | | |
|----------------|---|------------------|
| SQ-900-2010-17 | Stationnement et circulation (Ajout d'arrêts obligatoires et sens unique à l'hôtel de ville) | 10 juillet 2018 |
| SQ-900-2010-18 | Stationnement et circulation (Arrêts obligatoires, stationnements municipaux et stationnement dans les rues) | 9 juillet 2019 |
| SQ-900-2010-19 | Stationnement et circulation (Stationnement hivernal) | 12 novembre 2019 |
| SQ-900-2010-20 | Stationnement et circulation (Arrêts obligatoires) | 12 décembre 2019 |
| SQ-900-2010-21 | Stationnement et circulation (Stationnements municipaux) | 13 mai 2020 |
| SQ-900-2010-22 | Stationnement et circulation (Stationnement rue Forget) | 17 juillet 2020 |
| SQ-900-2010-23 | Stationnement et circulation (Interdiction de stationnement) | 19 août 2020 |
| SQ-900-2010-24 | Stationnement et circulation (Stationnement hivernal) | 14 octobre 2020 |
| SQ-900-2010-25 | Stationnement et circulation (Stationnement réservé à la Gare de Prévost et interdiction de stationnement sur la rue Filiatrault) | 12 novembre 2020 |
| SQ-900-2010-26 | Stationnement et circulation (Arrêt rue Mozart et responsable des règles relatives au stationnement hivernal) | 19 janvier 2021 |
| SQ-900-2010-27 | Stationnement et circulation (Arrêts, stationnement, vitesse et interdiction de demi-tour) | 12 mai 2021 |
| SQ-900-2010-28 | Stationnement et circulation (Interdiction temporaire de stationnement, secteur de la Maison des aînés) | |

Pour diffusion Web
Aucune valeur juridique



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-900-2010

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire remplacer le règlement de circulation et stationnement numéro SQ-900-2004;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 12 octobre 2010, en vertu de la résolution no 17601-10-10;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Gaétan Bordeleau
Appuyé par monsieur Stéphane Parent

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-900-2010, intitulé : « Règlement SQ-900-2010 Stationnement et circulation » et remplaçant le règlement SQ-900-2004 et ses amendements, soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En plus des chemins publics, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de le rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace le règlement SQ-900-2004, tel qu'amendé, concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la Ville et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

(r. SQ-900-2010)

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

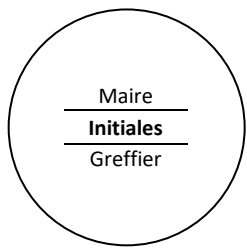
Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé), à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- | | |
|------------------------------|--|
| « Balise routière amovible » | Désigne un panneau de signalisation placé au milieu d'un chemin public servant à sensibiliser les conducteurs à la signalisation existante sur le chemin public; |
| « Bicyclette » | Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes; |

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- « Chemin public » 1) des chemins soumis à l'administration du *ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources* ou du *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- « Fonctionnaire désigné » Toute personne physique ou morale désignée comme telle par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec
- « Service technique » Désigne le service des travaux publics;
- « Sûreté » Signifie le corps de police connu sous le nom de Sûreté du Québec ou tout autre corps de police venant en aide à la Sûreté du Québec dans le cadre d'un mandat spécifique;
- « Véhicule automobile » Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
- « Véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement;
- les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- « Véhicule » Véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus conçu « tout terrain » : pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes; inclut notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les moto-cross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois (3) ou à quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;
- « Véhicule d'urgence » Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;
- « Ville » Désigne la Ville de Prévost;
- « Voie publique » Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la Ville, ou tout immeuble propriété de la Ville.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-913-2011, r. SQ-900-2010-15)



RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊTS OBLIGATOIRES

ARTICLE 7

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 8

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 8.1

Nul ne peut, sur la chaussée, immobiliser un véhicule routier là où la signalisation l'interdit.

(r. SQ-900-2010-11)

ARTICLE 8.2

La Ville autorise le Service de la sécurité publique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt interdit aux endroits indiqués à l'annexe « A-1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010-11)

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 9

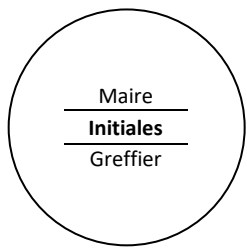
Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 10

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)



FEU ROUGE

ARTICLE 11

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

(r. SQ-900-2010)

FEU ROUGE CLIGNOTANT

ARTICLE 12

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où il se trouve, à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

(r. SQ-900-2010)

FEU JAUNE

ARTICLE 13

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

(r. SQ-900-2010)

FEU JAUNE CLIGNOTANT

ARTICLE 14

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

(r. SQ-900-2010)

FEU VERT

ARTICLE 15

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

(r. SQ-900-2010)

FLÈCHE VERTE

ARTICLE 16

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

(r. SQ-900-2010)

SIGNAUX LUMINEUX

ARTICLE 17

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 18

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 19

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

- Une ligne continue simple;
- Une ligne continue double;
- Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

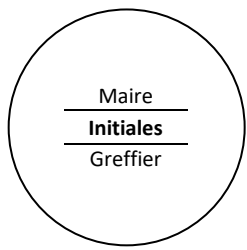
Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 20

La Ville autorise le service technique à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)



INTERDICTION D’EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 21

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l’annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 22

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d’un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiqué par la signalisation installée.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 23

Les chemins publics mentionnés à l’annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d’identifier le sens de la circulation.

Par ailleurs, les stationnements municipaux mentionnés à l’annexe « F.1 » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Ville autorise le Service de la sécurité publique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d’identifier le sens de la circulation.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-17)

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 24

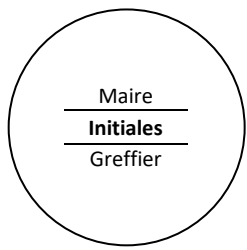
Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l’annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 25

Le stationnement de véhicules ou l’étalage de marchandise, pour fins de ventes, dans l’emprise de tout chemin public, entre la limite de propriété et le pavage, est interdit.

(r. SQ-900-2010)



INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 26

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédent des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 26.1

Il est interdit de stationner un véhicule à 25 mètres de chacun des côtés d'une balise routière amovible.

(r. SQ-900-2010-15)

ARTICLE 26.2

Si un véhicule est stationné dans ou près d'une zone réservée pour la préparation d'un événement public de façon à nuire au bon déroulement des opérations de préparation de cet événement, la Ville pourra faire remorquer le véhicule, et ce, aux frais du propriétaire, afin que ces opérations puissent continuer.

La Ville autorise la Sûreté du Québec ainsi que les employés occupants les postes suivants à entreprendre les démarches pour faire remorquer le véhicule fautif si le propriétaire refuse ou ne peut pas déplacer son véhicule :

- Le ou la responsable communautaire;
- Le ou la responsable culture;
- Le directeur ou la directrice de la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- Le superviseur ou la superviseuse, voirie, parc et bâtiment;
- Le ou la responsable sécurité communautaire et civile; et
- Agent ou agente sécurité communautaire et civile.

(r. SQ-900-2010-21)

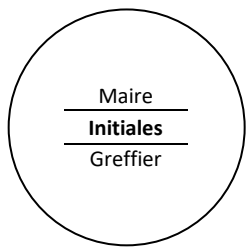
ARTICLE 26.3

Lors de la tenue d'un événement à la Gare de Prévost et que cet événement est organisé par la Ville, la Ville est autorisée à mettre en place un stationnement réservé pour ses employés. Tout véhicule dans ce stationnement se doit d'être muni d'une vignette émise par la Ville.

Si un véhicule est stationné dans ce stationnement et que ce dernier n'est pas muni d'une vignette, la Ville pourra faire remorquer le véhicule, et ce, aux frais du propriétaire.

La Ville autorise la Sûreté du Québec ainsi que les employés occupants les postes suivants à entreprendre les démarches pour faire remorquer le véhicule fautif si le propriétaire refuse ou ne peut pas déplacer son véhicule :

- Le ou la responsable communautaire;
- Le ou la responsable culture;



- Le directeur ou la directrice de la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- Le superviseur ou la superviseure, voirie, parc et bâtiment;
- Le ou la responsable sécurité communautaire et civile; et
- Agent ou agente sécurité communautaire et civile.

(r. SQ-900-2010-21)

STATIONNEMENT HIVERNAL

ARTICLE 27

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Ville, pendant les périodes du 15 novembre au 23 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1^{er} avril inclusivement, de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

Lors des opérations de déblaiement et de sablage des chemins publics, il est également interdit de stationner un véhicule dans l'emprise de ce chemin de façon à nuire au bon déroulement desdites opérations.

Le stationnement est interdit en tout temps, soit du 15 novembre au 1er avril, sur tous les chemins publics de la Ville identifiés à l'annexe « G.1 ».

La Ville autorise le service de la sécurité communautaire à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant les interdictions de stationner indiquées au présent article.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-19, r. SQ-900-2010-20)

ARTICLE 27.1

Si un véhicule est stationné dans l'emprise d'un chemin public de façon à nuire au bon déroulement des opérations de déblaiement et de sablage, la Ville pourra faire remorquer le véhicule, et ce, aux frais du propriétaire, afin que ces opérations puissent continuer.

À cet effet, la Ville autorise les employés suivants à entreprendre les démarches pour faire remorquer le véhicule fautif si le propriétaire refuse ou ne peut pas déplacer son véhicule :

- Le directeur ou la directrice de la Direction des infrastructures;
- Le superviseur ou la superviseure, voirie, parc et bâtiment;
- Le superviseur ou la superviseure, exécution travaux de déneigement;
- Le ou la responsable sécurité civile et communautaire;
- Le technicien ou la technicienne sécurité civile et communautaire; et
- Agent ou agente sécurité civile et communautaire.

(r. SQ-900-2010-19, r. SQ-900-2010-24, r. SQ-900-2010-26)

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 28

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 29

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la Ville, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « I ».

(r. SQ-900-2010)

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 30

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La Ville autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 31

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 32

Les propriétaires des bâtiments indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 33

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 34

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 32 et 33 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la Ville et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 78.1 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-14)

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 35

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

(r. SQ-900-2010)

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET DANS LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 36

La Ville autorise le service technique à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques, des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe « N ».

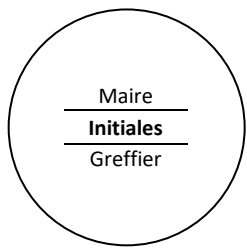
(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 37

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 38



Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « N », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 39

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 40

Sont établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 41

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 42

La Ville autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « P », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 43

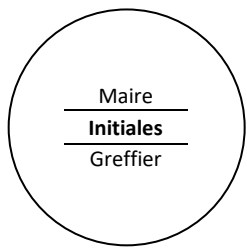
La Ville autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe « P », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 43.1

La Ville est autorisée à installer des panneaux identifiant les stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P ».

(r. SQ-900-2010-18)



ARTICLE 44

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 45

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe « P », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 46

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 44, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 47

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant sont établis à l'annexe « O » du présent règlement.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 48

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,05 \$, 0, 10 \$, 0,25 \$, 1 \$ et 2 \$, commet une infraction.

(r. SQ-900-2010)

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 49

Le stationnement est interdit entre 23h et 7h dans les stationnements et autres terrains municipaux identifiés à l'annexe « P » et « P-1 ».

Nonobstant le premier paragraphe, le stationnement est autorisé 24 heures sur 24 dans les stationnements suivants :

- « P2 – Stationnement Terrain de baseball du Domaine »
- « P3 – Stationnement Terrain soccer (Clos-Prévostois) »
- « P4 – Stationnement Parc du Clos-Fourtet »
- « P5 – Stationnement Frangins »
- « P7 – Stationnement Hôtel de ville, caserne d’incendie et garage municipal »
- « P12 – Stationnement Parc Val-des-Monts »
- « P17 – Stationnement du Faubourg (Section 24 heures) ».

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-9, r. SQ-900-2010-18, r. SQ-900-2010-21)

ARTICLE 49.1

La durée maximale de la permission de stationner dans les stationnements municipaux « P15 – Stationnement rue de la Traverse », « P16 – Stationnement de la Gare » et « P17 – Stationnement du Faubourg (Section 3 heures) » est de 3 heures.

Le présent article ne s’applique pas aux véhicules munis d’une vignette émise par la Ville.

(r. SQ-900-2010-18, r. SQ-900-2010-21)

ARTICLE 49.2

La Direction des infrastructures est autorisée à réserver quatre (4) espaces de stationnement du stationnement municipal « P15 – Stationnement rue de la Traverse » pour les employés qui travaillent à la Gare de Prévost. Ces espaces de stationnement seront réservés entre 8 h 00 et 17 h 00 et ce, du lundi au vendredi.

Les véhicules stationnés dans ces espaces réservées de stationnement doivent être munis d’une vignette émise par la Ville.

La Ville autorise la Sûreté du Québec ainsi que les employés suivants à entreprendre les démarches pour faire remonter le véhicule routier fautif si le propriétaire refuse de déplacer son véhicule ou que le propriétaire ne peut pas être localisé :

- Technicien sécurité civile et communautaire;
- Agent ou agente sécurité civile et communautaire.

(r. SQ-900-2010-25, r. SQ-900-2010-27)

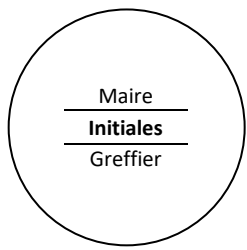
ARTICLE 50

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Ville.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 51

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule hors route ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un



parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Ville, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « Q » du présent règlement.

(r. SQ-900-2010)

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 52

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 53

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

(r. SQ-900-2010)

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 54

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou de l'offrir en vente.

(r. SQ-900-2010)

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 55

La limite de vitesse sur les chemins publics sous la juridiction de la Ville est celle fixée par l'article 328 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2).

Toutefois, la limite de vitesse est spécifiquement fixée à 50 km/h sur tous les chemins énumérés à l'annexe « S » du présent règlement.

La limite de vitesse est spécifiquement fixée à 30 km/h sur tous les chemins énumérés à l'annexe « T » du présent règlement.

(r. SQ-900-2010)

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 56

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 57

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Ville.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 58

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 59

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

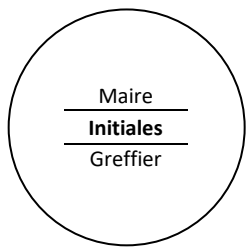
PROHIBITION D'UTILISATION ET DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS

ARTICLE 60

Sauf pour les cas d'exception prévus à l'article 12 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. V-1.2), nul ne peut circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain à moins de trois cent cinquante (350) mètres d'une habitation, sauf sur le terrain de sa résidence pour la quitter ou y revenir, ou de la ligne périphérique d'une aire réservée à la pratique du ski alpin, de la glissade ou du patinage sur tout terrain aménagé à cette fin, sauf si le propriétaire de l'habitation ou de l'aire lui a donné préalablement l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée de cette aire ou habitation.

Le fardeau de la preuve de démontrer que l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée a été donnée préalablement, incombe à celui qui l'invoque.

(r. SQ-900-2010)



CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

ARTICLE 61

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

(r. SQ-900-2010)

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 62

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

(r. SQ-900-2010)

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGE POUR PIÉTONS

ARTICLE 63

La Ville autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « V » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 64

La Ville autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « W » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 65

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « W » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 66

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 67

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 68

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 68.1

Le conseil municipal autorise le *Service technique* et le *Service de la sécurité publique* à procéder à l'installation de balises routières amovibles sur les chemins publics.

Les balises routières amovibles ont pour but de sensibiliser le conducteur à la signalisation existante.

(r. SQ-900-2010-15)

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 69 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 70 APPLICATION DU RÈGLEMENT

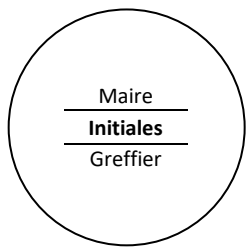
Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à cette fin, à délivrer les constats d'infraction en application du présent règlement.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-913-2011)

ARTICLE 71 OMISSION, EMPRISE DE RUE ET FRAUDE

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 32 et toute personne qui contrevient aux articles 25 ou 48 du présent règlement commet une infraction et est



passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 72 LIGNES DE DÉMARCATIION

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19, et le conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain qui contrevient à l'article 60, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 73 PANNEAUX INDICATEURS ET FEUX DE CIRCULATION

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 8.1, 9, 11, 12, 14, 17, 21 ou 22, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-23)

ARTICLE 74 TROTTOIRS ET PROMENADES

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 51 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 75 CHEVAUX

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 56, 57 ou 58 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 76 PEINTURE FRAÎCHE ET PISTE CYCLABLE

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 61 ou 66 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 77 FEU JAUNE

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 78 STATIONNEMENT

Quiconque contrevient aux articles 24, 26, 26.1, 27, 29, 30, 31, 33, 35, 37, 38, 44, 45, 46, 49, 50, 53, 54, 62 ou 67 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

Un agent de la paix, un fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté, peut remorquer tout véhicule routier dont le propriétaire ou le conducteur a commis une infraction relative au stationnement, soit les articles 24, 26, 26.1, 27, 29, 30, 31, 33, 35, 37, 38, 44, 45, 46, 49, 50, 53, 54, 62 ou 67, de même que tout véhicule abandonné, et ce, aux frais du propriétaire avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-14, r. SQ-900-2010-15)

ARTICLE 78.1 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le conseil autorise le *Service des travaux publics* de la Ville ou encore le *ministère des Transports* ou encore tout organisme autorisé par la Ville à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Ville pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

(r. SQ-900-2010-14)

ARTICLE 79 BICYCLETTE

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 51, 61 ou 68 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 80 PIÉTON

Le piéton qui contrevient à l'article 61 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

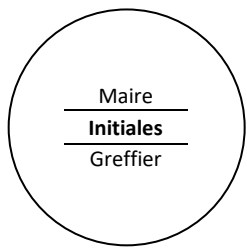
(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 81 VITESSE

Quiconque contrevient à l'article 55 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

(r. SQ-900-2010)



ARTICLE 82 FRAIS DE LA POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 83 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 84 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. SQ-900-2010)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2010.

Germain Richer
Maire

Me Laurent Laberge, avocat
Greffier

Avis de motion :

17601-10-10

12 octobre 2010

Adoption :

17679-12-10

13 décembre 2010

Promulgation :

25 décembre 2010

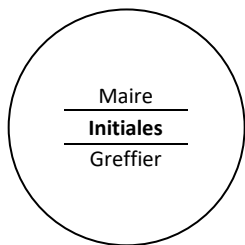
ANNEXE « A »
ARRÊTS OBLIGATOIRES
(ARTICLE 8)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-2, r. SQ-900-2010-3, r. SQ-900-2010-6, r. SQ-900-2010-17, r. SQ-900-2010-18, r. SQ-900-2010-26, r. SQ-900-2010-27)

| NOM DE LA RUE | EMPLACEMENT |
|-------------------------|--|
| 230 ^e Avenue | Intersection chemin des Quatorze-Îles |
| 230 ^e Avenue | Intersection 231 ^e Avenue |
| Adèle croissant | Intersection de la rue des Trilles, à l'est |
| Adèle croissant | Intersection de la rue des Trilles, à l'ouest |
| Ancien des | Intersection de la rue des Gouverneurs, dans les deux directions |
| Aimé | Intersection chemin David |
| Anciens des | Intersection rue de la Voie-du-Bois |
| André | Intersection rue des Mésanges |
| André | Intersection chemin du Lac-René |
| Aulnes des | À côté du 1401, intersection boulevard du Lac-Saint-François |
| Avon | Intersection rue Roy |
| Avon | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Bach | Intersection de la rue Mozart, à l'ouest |
| Bach | Intersection de la rue Mozart, à l'est |
| Bach | Intersection est et ouest (Cercle de virage) |
| Beauchamp | Intersection de la rue Cousineau |
| Beauchamp | Intersection de la rue Bourque |
| Beaulieu | Intersection rue de la Station |
| Beaulne | Intersection Route 117 |
| Beauséjour | Intersection boulevard du Curé-Labelle, à côté du 2590 |
| Bellevue | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Bellevue | Intersection rue de la Falaise |
| Belvédère | Intersection chemin du Mont-Sainte-Anne |
| Benjamin | Intersection rue Robert |
| Benjamin | Intersection chemin du Lac-Renaud |
| Bernard | Intersection chemin du Lac-Renaud |
| Bert | Intersection rue de l'Érablière |
| Bert | Intersection rue du Monte-Pente |
| Blondin | Intersection rue Principale |
| Boisé-de-la-Rivière du | Intersection rue Principale |
| Boivin | Intersection rue Roy |
| Boivin | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Bolets des | Intersection chemin de l'Héritage |
| Bon-Air du (croissant) | À côté du 1280 |
| Bon-Air du (croissant) | Intersection sentier piétonnier |
| Bon-Air du | Intersection rue Desjardins |
| Bouchard | Intersection rue Lavallée |
| Bouchard | Intersection chemin du Lac-Renaud |
| Bouleau des | Intersection rue des Épinettes |
| Bourque | Intersection rue de Cousineau |
| Bourque | Intersection rue Curé-Papineau |
| Boutons-d'Or des | Intersection rue des Champs |
| Brière | Intersection rue Vendette |
| Brosseau | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Brosseau | À côté du 900 |
| Brunelle | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Brunette | Intersection rue Principale |

| | |
|------------------------|---|
| Canadiana | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Canadiana | Intersection rue des Malards |
| Canadiana | Intersection rue des Pélicans |
| Canadiana | Intersection rue du Clos-Toumalin |
| Canaris des | Intersection rue des Pélicans |
| Canaris des | Intersection rue des Malards |
| Cap du | Intersection rue des Verseaux |
| Cap du | Intersection rue de la Station |
| Cécile | Intersection rue Gérard-Cloutier |
| Cécile | Intersection rue de la Voie-du-Bois |
| Cèdres des | À côté du 1212, rue des Saules, intersection |
| Centrale | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Cerisiers des | Intersection rue des Érables |
| Cerisiers des | Intersection rue des Malards |
| Chalifoux | Intersection rue Morin |
| Champs des | Intersection Route 117 |
| Champs des | Intersection rue des Fougères, côté sud-ouest |
| Champs des | Intersection rue des Boutons-d'Or |
| Chapeau | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Charbonneau | Intersection rue Joseph |
| Charbonneau | Intersection rue Yannick |
| Charbonneau | Intersection rue Eugène |
| Charlebois | Intersection chemin Félix-Leclerc |
| Charlebois | Intersection rue Julien |
| Charlebois | Intersection rue Plamondon |
| Charlebois | Intersection rue Laberge, direction ouest |
| Châtelet du | Intersection rue Principale |
| Chênes des | Intersection boulevard du Lac-Saint-François |
| Chênes des | Intersection rue des Cyprès |
| Chênes des (croissant) | À côté du 1264 |
| Chênes des (croissant) | Face au 1287 |
| Chênes des | Intersection rue des Hêtres |
| Chênes des | À côté du 1295, intersection rue des Hêtres |
| Chevaliers des | Intersection rue des Gaillards, à l'est et à l'ouest |
| Chopin | Intersection rue Mozart |
| Christopher | Intersection chemin David |
| Christopher | Intersection rue Christopher dans le Y |
| Christopher | Intersection rue Philippe |
| Clavel | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Clos-Chaumont | Intersection rue du Clos-Fourtet |
| Clos-Cristal, du | Intersection rue du Clos-Fourtet |
| Clos-Cristal, du | Intersection rue du Clos-du-Soleil |
| Clos-de-Giron | Intersection rue du Clos-Toumalin |
| Clos-des-Artisans du | Intersection rue des Genévriers/Clos-Toumalin/Clos-du-Marquis |
| Clos-des-Artisans, du | Intersection rue du Clos-du-Meuniers |
| Clos-des-Artisans, du | Intersection rue du Clos-des-Cimes |
| Clos-des-Capucins, du | Intersection rue du Clos-Fourtet |
| Clos-des-Cimes, du | Intersection rue du Clos-des-Artisans |
| Clos-des-Ducs, du | Intersection rue du Clos-des-Réas |
| Clos-des-Jacobins du | Intersection rue du Clos-des-Artisans |
| Clos-des-Mûres, du | Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'est et à l'ouest |
| Clos-des-Paulilles du | Intersection rue du Clos-du-Marquis |
| Clos-des-Réas, du | Intersection rue du Clos-des-Ducs |
| Clos-des-Réas, du | Intersection rue du Clos-St-Denis |

| | |
|-----------------------|---|
| Clos-des-Réas, du | Intersection rue du Clos-Vougeot |
| Clos-des-Vignes, du | Intersection rue du Clos-des-Réas |
| Clos-du-Cellier du | Intersection rue du Clos-Saint-Urbain |
| Clos-du-Marquis du | Intersection rue des Genévriers/Clos-Toumalin/Clos-du-Marquis |
| Clos-du-Marquis du | Intersection rue Clos-des-Réas |
| Clos-du-Marquis du | Intersection rue du Clos-des-Pauliles, à l'est et à l'ouest |
| Clos-du-Marquis du | Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'est et à l'ouest |
| Clos-du-Meunier, du | Intersection rue du Clos-des-Artisans |
| Clos-du-Roi | Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'est |
| Clos-du-Roi | Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'ouest |
| Clos-du-Soleil, du | Intersection rue du Clos-Cristal |
| Clos-Fourtet du | Intersection rue du Clos-Chaumont, au nord et au sud |
| Clos-Fourtet du | Intersection rue du Clos-du-Marquis |
| Clos-Fourtet du | Intersection rue du Clos-Micot |
| Clos-Fourtet du | Intersection rue du Clos-des-Capucins |
| Clos-Fourtet du | Face au 579, rue du Clos-Fourtet |
| Clos-Fourtet du | Face au 673, rue du Clos-Fourtet |
| Clos-Fourtet du | Intersection rue du Clos-du-Soleil |
| Clos-Fourtet du | Intersection rue du Clos-des-Mûres |
| Clos-Fourtet, du | Intersection rue du Clos-des-Mûres / rue du Clos-Cristal |
| Clos-Frantin du | Intersection rue du Clos-du-Marquis, à côté du 1329 |
| Clos-Frantin du | Intersection rue du Clos-du-Marquis, à côté du 1408 |
| Clos-Micot du | Intersection rue du Clos-Fourtet |
| Clos-Prévostois du | Intersection de la piste cyclable, côtés est et ouest |
| Clos-Saint-Denis, rue | Intersection rue du Clos-des-Réas |
| Clos-Toumalin du | Intersection Canadina |
| Clos-Toumalin du | Intersection rue des Genévriers/Clos-des-Artisans/Clos-du-Marquis |
| Clos-Vougeot du | Intersection rue du Clos-des-Réas |
| Conifères des | Intersection rue du Verger |
| Conifères des | Intersection rue du Joli-Bois |
| Contant | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Contant | Intersection rue Lyrette |
| Cousineau | Intersection rue du Curé-Papineau |
| Cousineau | Intersection rue Bourque |
| Cormiers des | Intersection rue des Ormes |
| Crevier | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Curé-Papineau du | Intersection rue Forget |
| Curé-Papineau du | Intersection rue Richer |
| Curé-Papineau du | Intersection rue Bourque |
| Cyprès des | Intersection rue des Hêtres |
| Cyprès des | Intersection rue des Chênes |
| Cyr | Intersection chemin des Quatorze-Îles |
| Cyr | Intersection rue Robert |
| Cyr | Intersection chemin du Lac-Renaud |
| Daniel | Intersection rue des Mésanges |
| Daniel | Intersection montée Rainville |
| Danis | Intersection rue Richer |
| Danis | Intersection rue Allaire |
| David chemin | Intersection chemin des Quatorze-Îles Est |
| David chemin | Intersection chemin des Quatorze-Îles Ouest |
| David chemin | Intersection chemin du Lac-Renaud |
| Dagenais | Intersection rue de la Station |
| Derouin | Intersection chemin du Lac-Écho |



| | |
|------------------------|---|
| Derouin | Intersection rue Lyrette |
| Desjardins | Intersection rue des Morilles, dans les deux directions |
| Desjardins | Intersection rue des Sorbiers |
| Desjardins | Intersection rue des Champs |
| Doria-Bastien | Intersection chemin David |
| Doucet | Intersection rue Richer |
| Duval | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| École de l' | Intersection rue Principale |
| École de l' | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Edmond | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Épinettes des | Intersection rue des Génévriers |
| Épinettes des | À côté du 257, rue des Pins |
| Épinettes des | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Épinettes des | Intersection rue des Pins |
| Érables des | Intersection rue des Épinettes |
| Érables des | À côté du 1233, intersection rue des Épinettes |
| Érablière de l' | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Escalade de l' | Intersection chemin Saint-Germain, à l'est et à l'ouest |
| Étoile de l' | Intersection rue du Sommet |
| Eugène | Intersection rue Joseph |
| Eugène | Intersection rue Charbonneau |
| Faisans des | Intersection rue des Génévriers |
| Falaise de la | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Falaise de la | Intersection rue Bellevue |
| Falaise de la | Intersection chemin du Manse-Boisé |
| Fauvettes des | Intersection chemin du Lac-René |
| Félix-Leclerc chemin | Intersection rue de la Station |
| Félix-Leclerc chemin | Intersection rue Moreau |
| Félix-Leclerc montée | Intersection rue la Station |
| Fer-à-Cheval chemin du | Intersection chemin de la Montagne |
| Ferland | Intersection montée Félix-Leclerc |
| Filiatrault | Intersection rue de la Station |
| Filiatrault | Intersection rue Levasseur |
| Forest | Intersection rue Hébert |
| Forget | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Forget | Intersection rue du Curé-Papineau |
| Fougères des | Intersection rue des Champs |
| Frangins des | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Fred | Intersection rue de l'Érablière |
| Fred | Intersection rue Monte-Pente |
| Gabriel | Intersection chemin Saint-Germain, à l'est et à l'ouest |
| Gaillards des | Intersection rue des Gouverneurs, au nord et au sud |
| Gaillards des | Intersection rue Chopin |
| Gaillards des | Intersection rue Mozart, au nord et au sud |
| Gaillards des | Intersection rue des Chevaliers, au nord et au sud |
| Gaillards des | Intersection montée du Terroir, au nord et au sud |
| Gaillards des | Intersection rue des Patriarches |
| Gaillards des | Intersection rue Ravel, au nord et au sud |
| Gamins des | Intersection montée des Sources |
| Gariepy | Intersection rue Richer |
| Geais-Bleus des | Intersection chemin du Lac-René |
| Génévriers des | Intersection boulevard du Lac-Saint-François |
| Génévriers des | Intersection rue des Épinettes |

| | |
|------------------------|---|
| Genévriers des | Intersection rue des Mouettes |
| Genévriers des | Intersection rue du Clos-des-Artisans |
| Genévriers des | Intersection rue des Ormes, en direction nord |
| Georges | Intersection rue de l'Érablière |
| Georges | Intersection rue Monte-Pente |
| Gérard | Intersection rue de l'Érablière |
| Gérard | Intersection rue Monte-Pente |
| Gérard-Cloutier | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Gerry-Boulet | Intersection rue Morea |
| Gerry-Boulet | Intersection rue Gerry-Boulet |
| Godfroy | Intersection rue Laverdure |
| Goélands des | Face au 1465 |
| Goélands des | Face au 1595 |
| Goélands des | Face au 1613 |
| Goélands des | Face au 1613 |
| Gohier | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Gouverneurs des | Intersection montée des Sources |
| Gouverneurs des | Intersection rue des Anciens |
| Gouverneurs des | Intersection rue des Nobles, est et ouest |
| Grives des | Intersection chemin du Lac-René |
| Guénette | Intersection rue de la Station |
| Guénette | Intersection rue Levasseur |
| Guindon | Intersection rue du Curé-Papineau |
| Haché | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Henri-Renaud croissant | Intersection chemin du Lac-Renaud |
| Henri-Renaud croissant | Intersection chemin du Lac-Renaud |
| Héritage chemin de l' | À côté du 1049, intersection rue des Patriarches |
| Hêtres des | Intersection rue des Sorbiers |
| Hêtres des | Intersection rue des Chênes |
| Hêtres des | Face au 212, rue des Hêtres |
| Hêtres des | Intersection boulevard du Lac-Saint-François |
| Hotte | Intersection rue Principale |
| Joli-Bois du | Intersection rue des Conifères |
| Jonathan | Intersection rue Joseph |
| Jonglerie de la | Intersection chemin du Poète |
| Joseph | Face au 1235 |
| Joseph | Intersection rue de la Station |
| Julien | Intersection rue Charlebois |
| Laberge | Intersection rue Charlebois |
| Labonté | Intersection rue Allaire |
| Labonté | Intersection rue Richer |
| Lac-Blondin chemin du | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Lac-Écho chemin du | Intersection de la rue Forget |
| Lac-Écho chemin du | Intersection de la piste cyclable, côtés est et ouest |
| Lac-Écho chemin du | Intersection montée Rainville |
| Lac-Écho chemin du | Intersection rue Centrale |
| Lac-Écho chemin du | Intersection rue Joseph |
| Lac-Écho chemin du | Intersection rue des Mésanges |
| Lac-Écho chemin du | Intersection rue Mathieu |
| Lac-Renaud chemin du | Intersection chemin des Quatorze-Îles |
| Lac-Renaud chemin du | Intersection rue Cyr |
| Lac-Renaud chemin du | Intersection chemin David |
| Lac-Renaud chemin du | Intersection rue Lavallée, sur le côté sud |

| | |
|---------------------------------|--|
| Lac-René chemin du | Intersection rue des Merles |
| Lac-René chemin du | Intersection montée Rainville |
| Lac-René chemin du | Intersection rue des Pinsons |
| Lac-René chemin du | Intersection chemin du Lac-Yvan |
| Lac-René chemin du | Intersection rue des Orioles (été seulement) |
| Lac-René chemin du | Intersection rue des Tangaras, direction sud |
| Lac-Saint-François boulevard du | Face au 1273, Intersection rue des Génévriers |
| Lac-Saint-François boulevard du | Face au 1267, boulevard du Lac-Saint-François, intersection rue des Génévriers |
| Lac-Saint-François boulevard du | Intersection rue des Chênes |
| Lac-Saint-François boulevard du | À côté 2505, intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Lac-Saint-François boulevard du | Camping – arrêt temporaire (saisonnier) |
| Lac-Saint-François boulevard du | Intersection rue des Chênes |
| Lac-Yvan chemin du | Intersection chemin du Lac-René |
| Landry | Intersection rue Principale |
| Landry | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Lapointe | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Lauzon | Intersection rue Guindon |
| Lauzon | Intersection rue Thibault |
| Lauzon | Intersection rue Richer |
| Lavallée | Intersection rue de la Station |
| Lavallée | Intersection chemin du Lac-Renaud |
| Laverdure | Intersection rue du Verger |
| Laverdure | Intersection rue Pagé |
| Leblanc | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Leduc | Intersection rue Principale |
| Lesage | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Lesage | Coin du 1136 |
| Lesage | En face du 1168 |
| Levasseur | Intersection rue Guénette |
| Léveillé | Intersection rue de la Station |
| Lilas des | Intersection rue des Trembles |
| Lionel | Face au 569, rue Sigouin, intersection rue Lionel |
| Lionel | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Louis | Intersection rue de l'Érablière |
| Louis | Intersection rue Centrale |
| Louis | Intersection rue Centrale, à l'est et à l'ouest |
| Louis-Morin | Intersection rue Morin, côté sud-est |
| Louis-Morin | Intersection rue Morin |
| Louis-Morin | Intersection Route 117 |
| Louis-Morin | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Louis-Morin | Intersection de la sortie d'autoroute 55 direction sud |
| Louis-Morin | Intersection de la sortie d'autoroute 55 direction nord |
| Lupins des | Intersection rue des Champs |
| Malards des | Intersection rue Canadana |
| Malards des | Intersection rue des Cerisiers |
| Malards des | Intersection rue des Sarcelles |
| Maple | Intersection rue Principale |
| Maple | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Marcel | Intersection rue des Mésanges |
| Marchand | Intersection chemin du Lac-Écho |

| | |
|----------------------------|---|
| Marchand | Intersection rue Mozart |
| Marcotte | Intersection rue Sigouin |
| Marie-Anne | Intersection rue de l'Érablière |
| Martin-Bols | Intersection rue Centrale |
| Mas du | Intersection montée du Terroir |
| Mathieu | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Mélèzes des | À côté du 284, rue des Mélèzes, intersection rue des Ormes |
| Mélèzes des | Intersection rue des Ormes |
| Mélèzes des | Intersection rue des Rameaux |
| Merles des | Intersection chemin du Lac-René |
| Mésanges des | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Mésanges des | Intersection rue Roy |
| Mésanges des | Intersection chemin du Lac-René |
| Michel-Blondin | Intersection rue Martin-Bols |
| Millette | Intersection rue Prévost |
| Monarques des | Intersection rue des Patriarches |
| Monette | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Mont du | Intersection rue Bellevue |
| Mont du | Intersection rue des Pignons |
| Mont du | Intersection rue de la Falaise |
| Montagne chemin de la | Intersection chemin du Lac-René |
| Montagnards des | Intersection rue Contant |
| Monte-Pente du | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Monte-Pente du | Intersection rue Bert |
| Mont-Plaisant du | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Mont-Sainte-Anne chemin du | Intersection chemin Sainte-Anne-des-Lacs |
| Mont-Sainte-Anne chemin du | Intersection rue du Belvédère |
| Moreau | Intersection chemin Félix-Leclerc |
| Moreau | Intersection rue Plamondon |
| Moreau | Intersection rue Charlebois |
| Morilles des | Intersection rue Desjardins, dans les deux directions |
| Morin | Intersection rue Louis-Morin |
| Morris | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Mouettes des | Intersection rue des Génévriers |
| Mouettes des | Intersection rue des Flamants |
| Moulins des | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Moulins des | En face du 1245, intersection rue Trudel |
| Mozart | Intersection du Parc linéaire du P'tit train du Nord, direction est |
| Mozart | Intersection du Parc linéaire du P'tit train du Nord, direction est |
| Mozart | Intersection rue Ravel, à l'est et à l'ouest |
| Mozart | Intersection rue Marchand |
| Mozart | Intersection rue Verdi |
| Nichoir du | Intersection rue des Tangaras |
| Noble des | Intersection rue des Gouverneurs |
| Noble des | Intersection rue des Anciens |
| Nord du | Face au poste de police de la Sûreté du Québec |
| Nord du | Intersection rue Maple |
| Nord du | Intersection rue Shaw |
| Nord du | Intersection rue de la Station – bureau de poste |
| Nord du | Intersection rue de la Station – face à la garderie l'Abri-Doux |
| Nord du | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Normand | Intersection rue Contant |
| Orioles des | Intersection chemin du Lac-René |
| Ormes des | Intersection rue des Génévriers |

| | |
|-----------------------|---|
| Ormes des | En face du 1357, intersection rue des Palmiers |
| Ormes des | En face du 1288, rue des Ormes |
| Ormes des | Intersection rue des Trembles |
| Ouellette | Intersection rue Vendette |
| Ouellette | Intersection rue Guindon |
| Ovila-Filion | Intersection rue Louis-Morin |
| Pagé | Intersection rue Laverdure |
| Pagé | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Palais du | Intersection rue des Gaillards |
| Palmiers des | Intersection rue des Ormes |
| Panneton | Intersection rue Haché |
| Paquette | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Paquin | À côté du 3030, intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Paquin | Intersection rue du Nord |
| Parc du | Face au 983, intersection rue Richer |
| Parc du | Face au 1003, intersection rue Richer |
| Patriarches des | Intersection rue des Frangins |
| Patriarches des | À côté du 1033, intersection rue des Gaillards |
| Patriarches des | Intersection rue des Gaillards |
| Patriarches des | En face du 1044, intersection chemin de l'Héritage |
| Patriarches des | Intersection rue du Monarque, côté est-ouest |
| Patrimoine du | À côté du 794, rue du Patrimoine, intersection rue des Gamins |
| Paul-Émile-Laperrière | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Pélicans des | Intersection rue des Sarcelles |
| Pélicans des | Intersection rue des Canaris |
| Pélicans des | Intersection rue Canadiana |
| Perreault | Intersection rue Lyrette |
| Perreault | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Peupliers des | Intersection rue des Ormes |
| Philippe | Intersection rue Christopher |
| Philippe | Intersection rue Alexandre |
| Pics-Bois des | Intersection rue des Merles |
| Pignons des | Intersection rue de la Falaise |
| Pins des | Intersection rue des Épinettes |
| Pins des | En face du 236, rond-point |
| Pins des | En face du 240, rond-point |
| Pins des | Intersection rue des Saules |
| Pins des | Intersection boulevard du Lac-Saint-François |
| Pinsons des | Intersection chemin du Lac-René |
| Pinsons des | Intersection 230 ^e Avenue |
| Plamondon | Intersection rue Moreau |
| Plamondon | Intersection chemin Félix-Leclerc |
| Plein-Air chemin du | Intersection rue Principale |
| Poète chemin du | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Poète chemin du | Intersection rue des Villanelles |
| Pommiers des | Intersection rue des Ormes |
| Pré du | Intersection montée Sauvage |
| Prévost | Intersection rue Chalifoux |
| Prévost | Intersection rue Victor |
| Principale | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Principale | Intersection rue Hotte |
| Principale | Intersection rue de l'École |
| Principale | En face du chemin du Plein-Air, intersection |
| Principale | À côté de l'église, intersection rue de la Station |

| | |
|--------------------------|--|
| Principale | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Principale | Intersection rue Morin |
| Quatorze-Îles chemin des | Intersection chemin David |
| Quatorze-Îles chemin des | Intersection de la 230 ^e Avenue |
| Rainville montée | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Rameaux des | Face au 1303, intersection boulevard du Lac-Saint-François |
| Rameaux des | Face au 1310, rue des Rameaux, intersection boulevard du Lac-Saint-François |
| Ravel | Intersection rue Mozart |
| Ravel | Intersection rue des Gaillards |
| Raymond | Intersection rue David |
| Richer | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Richer | À côté du 983, intersection rue du Parc |
| Richer | Face au 1003, intersection rue du Parc |
| Richer | Intersection de la piste cyclable du p'tit Train du Nord |
| Robert | Intersection rue Cyr |
| Robert | Intersection rue Benjamin |
| Robert | Intersection Terrasse Laroche (Saint-Hippolyte) |
| Roméo-Monette | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Roselins des | Intersection chemin du Lac-René |
| Ross | Intersection rue du Nord |
| Roy | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Roy | Intersection rue des Mésanges |
| Roy | Intersection montée Rainville |
| Saint-Germain chemin | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Saint-Germain chemin | Intersection rue de l'Escalade (devant le 575 et 586, chemin Saint-Germain) |
| Saint-Germain chemin | Intersection de la rue Gabriel (devant le 638 et le 644, chemin Saint-Germain) |
| Saint-Onge | Intersection rue Principale |
| Saint-Onge | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Saint-Pierre | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Sainte-Thérèse montée | Intersection rue Louis-Morin, direction sud |
| Sainte-Thérèse montée | Intersection rue Louis-Morin, direction nord |
| Sainte-Thérèse montée | Intersection chemin Saint-Germain, en direction sud |
| Samuel | Intersection rue Philippe |
| Sapinière de la | Intersection rue du Verger |
| Sapinière de la | Intersection rue du Joli-Bois |
| Sarcelles des | Intersection rue des Pélicans |
| Sarcelles des | Intersection rue des Malards |
| Saules des | Intersection rue des Pins |
| Saules des | Intersection rue des Cèdres |
| Saules des | Rond-point, face au 1227 |
| Saules des | En face du 1235, croissant |
| Saules des | À côté du 1261, intersection rue des Genévriers |
| Sauvage montée | Intersection rue de la Station |
| Sauvage montée | Intersection montée Sauvage |
| Seigneurie de la | Intersection rue des Vignobles |
| Shaw | Intersection rue Principale |
| Shaw | Intersection rue du Nord |
| Shaw | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Shaw | À côté de l'antiquaire, intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Shaw | À côté du 815, rue Shaw |
| Sources montée des | Intersection montée du Terroir, dans les deux directions |
| Sigouin | Rue Sigouin, intersection rue Lionel |

| | |
|---------------------|---|
| Simon | Intersection rue Principale |
| Sir-Wilfrid-Laurier | Intersection rue Ouellette |
| Sir-Wilfrid-Laurier | Intersection rue Curé-Papineau |
| Sitelles des | Intersection chemin du Lac-René |
| Sommet du | Intersection montée Sauvage |
| Sommet du | Intersection rue de la Voie-Lactée |
| Sorbiers des | À côté du 2487, intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Sorbiers des | Intersection rue Desjardins |
| Sources montée des | Intersection rue des Trilles |
| Sources montée des | Intersection rue des Gouverneurs |
| Sources montée des | Intersection montée du Terroir |
| Sous-Bois des | Intersection rue des Fougères |
| Souvenance de la | Intersection rue des Anciens |
| Souvenance de la | Intersection rue des Vignobles |
| Station de la | Intersection rue Principale |
| Station de la | À côté du 755, intersection rue du Nord |
| Station de la | Intersection rue du Vallon |
| Station de la | Intersection rue du Cap |
| Station de la | Intersection rues de la Station et du Nord (côté dépanneur) |
| Station de la | Intersection de la piste cyclable, côtés est et ouest |
| Station de la | Intersection chemin Félix-Leclerc |
| Station de la | Intersection montée Félix-Leclerc |
| Station Est de la | Intersection chemin des Quatorze-Îles |
| Strong | Intersection rue Principale |
| Sucrerie de la | Intersection chemin de l'Héritage |
| Tangaras des | Intersection chemin Lac-René |
| Terroir montée du | À côté du 1088, intersection montée des Sources |
| Terroir montée du | À côté du 775, intersection montée des Sources |
| Terroir montée du | Intersection rue des Gaillards |
| Terroir rue du | En face du 1096, intersection montée du Terroir |
| Thémens | Intersection rue Desjardins |
| Therrien | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Thibault | Intersection rue Lauzon |
| Thibault | Intersection rue du Curé-Papineau |
| Thomas | Intersection rue Roy |
| Tilleuls des | Intersection boulevard du Lac-Saint-François |
| Traverse de la | Intersection rue de la Station |
| Trembles des | Intersection rue des Pommiers |
| Trilles des | Intersection montée des Sources |
| Trudeau | Intersection rue Richer |
| Trudel | Intersection rue des Moulins |
| Valiquette | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Vallon du | Intersection rue Levasseur |
| Vallon du | Intersection rue de la Station |
| Verdi | Intersection rue Mozart |
| Verdi | Intersection rue Verdi, à l'est |
| Verdiers des | Intersection rue de la Montage |
| Verger du | Intersection montée Sainte-Thérèse |
| Verger du | Intersection rue des Conifères |
| Verseaux des | Intersection rue Beaulieu |
| Victor | Intersection rue Louis-Morin |
| Victor | Intersection rue Morin |
| Vigneault | Intersection rue de la Station |
| Vigneault | Intersection rue Léveillé |

| | |
|---------------------|---|
| Vigneault | Intersection montée Félix-Leclerc |
| Vignobles des | Intersection montée du Terroir |
| Vignobles des | Intersection rue de la Souvenance |
| Vignobles des | Intersection rue de la Seigneurie |
| Vignobles des | Intersection rue de la Voie-du-Bois |
| Villanelles des | Intersection chemin du Poète |
| Voie-du-Bois de la | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Voie-du-Bois de la | Intersection rue des Anciens |
| Voie-du-Bois de la | Intersection rue Cécile, directions nord et sud |
| Voie-du-Bois, de la | Intersection rue des Vignobles |
| Voie-Lactée de la | Intersection rue de la Station |
| Yannick | Intersection rue Charbonneau |
| Yannick | Intersection rue Joseph |
| Yolande | Intersection rue Cyr |
| Yolande | Intersection chemin du Lac-Renaud |
| Yves | Intersection chemin du Lac-Écho |

ANNEXE « A-1 »

ARRÊT INTERDIT

(ARTICLE 8.1)

(r. SQ-900-2010-11, r. SQ-900-2010-27)

| NOM DE LA RUE | EMPLACEMENT |
|-----------------------|---|
| Rue du Clos-des-Ducs | Arrêt interdit entre l'intersection de la rue Clos-des-Réas et la rue Clos-des-Ducs à l'adresse civique 542, rue du Clos-des-Ducs (côté pair) |
| Rue du Clos-Toumalin | Arrêt interdit entre les adresses civiques 1118 et 1160 (côté pair) |
| Clos-Toumalin, rue du | Arrêt interdit à la hauteur du stationnement P-3 |

ANNEXE « B »

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

(ARTICLE 10)

(r. SQ-900-2010)

| NOM DE LA RUE | DESCRIPTION | EMPLACEMENT |
|---|-------------|--|
| Robert Cyr, rue | P-20 | Intersection |
| Clos-Vougeot, Clos-des-Réas, Clos-Toumalin, rue du | P-20-2 | Intersection |
| Clos-Vougeot, Clos-des-Réas, Clos-Toumalin, rue du | P-20-2 | Intersection |
| Clos-Vougeot, Clos-des-Réas, Clos-Toumalin, rue du | P-20-2 | Intersection |
| Clos-Prévostois, boulevard du Clos-Fourtet, Clos-des-Réas | P-20-2 | Intersection |
| Clos-Prévostois, boulevard du Clos-Fourtet, Clos-des-Réas | P-20-2 | Intersection |
| Clos-Prévostois, boulevard du Clos-Fourtet, Clos-des-Réas | P-20-2 | Intersection |
| Clos-Prévostois, boulevard du Clos-Fourtet, Clos-des-Réas | P-20-2 | Intersection |
| Joseph, rue | P-30 | Dans la chicane, direction nord et sud |
| Mozart, rue | P-20-2 | Intersection boulevard du Curé-Labelle |
| Sainte-Thérèse, montée | P-20 | Bretelle d'autoroute 15 |

ANNEXE « C »
FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION
(ARTICLE 18)

(r. SQ-900-2010)

| NOM DE LA RUE | DESCRIPTION | EMPLACEMENT |
|---------------------------|----------------------|---------------------------------|
| Lac-Écho Est, chemin du | Feu jaune clignotant | Intersection rue Forget |
| Lac-Écho Ouest, chemin du | Feu jaune clignotant | Intersection rue Forget |
| Forget | Feu jaune clignotant | Intersection chemin du Lac-Écho |
| Station, rue de la | Feu jaune clignotant | Face au 864 |

ANNEXE « D »
LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIE
(ARTICLE 20)

(r. SQ-900-2010)

| NOM DE LA RUE | CONTINUE SIMPLE (en mètres) | CONTINUE DOUBLE | DOUBLE FORMÉE D'UNE LIGNE DISCONTINUE | LOCALISATION |
|---------------------------|--------------------------------|-----------------|---------------------------------------|--|
| David, chemin | | 1 888,85 m | | Longueur totale |
| Station, rue de la | | 2 582,80 m | | Longueur totale |
| Lac-Écho, chemin du | | 1 090,00 m | | Longueur totale |
| Sainte-Thérèse, montée | | 290,00 m | | De Louis-Morin à l'entrée de l'autoroute 15 |
| Sainte-Thérèse, montée | 2 072,00 m | | | De Louis-Morin à Bellefeuille |
| Sainte-Thérèse, montée | 762,00 m | | | De Louis-Morin au chemin du Mont-Sainte-Anne |
| Louis-Morin | 1 320,00 m | | | Longueur totale |
| Principale | 1 370,00 m | | | Longueur totale du district |
| Principale | 1 250,00 m | | | Longueur totale du district |
| Morin | 451,00 m | | | Longueur totale |
| Quatorze-Îles, chemin des | 1 243,00 m | | | Longueur totale |
| Victor | 198,00 m | | | Longueur totale |

ANNEXE « E »
INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS
(ARTICLE 21)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-27)

| NOM DE LA RUE | EMPLACEMENT |
|----------------------------|---|
| Curé-Labelle, boulevard du | Direction Nord et Sud, en face du poste de police de la Sûreté du Québec |
| Curé-Labelle, boulevard du | Direction Nord et Sud, à l'intersection de la rue Paquin |
| Curé-Labelle, boulevard du | Direction Nord et Sud, à l'intersection de la rue Shaw / rue de la Traverse |
| Curé-Labelle, boulevard du | Direction Nord et Sud, à l'intersection de la rue Duval |
| Curé-Labelle, boulevard du | Direction Nord, à l'intersection de la rue Maple |

| | |
|----------------------------|--|
| Curé-Labelle, boulevard du | Direction Nord et Sud, à l'intersection de la rue des Frangins |
| Frangins, rue des | À la hauteur de piste cyclable <i>Le P'Tit Train du Nord</i> |
| Frangins, rue des | À l'intersection de la rue des Patriarches |

ANNEXE « F »

CHAUSSÉES DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

(ARTICLE 23)

(r. SQ-900-2010)

| NOM DE LA RUE | EMPLACEMENT |
|---|--|
| Carrefour giratoire | Intersection du Clos-Toumalin et du Clos-Vougeot |
| Première entrée du Faubourg de la Station | Interdiction d'entrer |

ANNEXE « F.1 »

CHAUSSÉE DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

DANS UN STATIONNEMENT MUNICIPAL

(ARTICLE 23)

(r. SQ-900-2010-17)

| EMPLACEMENT | SENS UNIQUE |
|---|---|
| Stationnement de l'hôtel de ville de Prévost, situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle. | Sens unique autorisant l'entrée des véhicules automobiles par le boulevard du Curé-Labelle et interdisant la sortie du stationnement vers le boulevard du Curé-Labelle. Les véhicules d'urgence sont exclus de l'application du sens unique. |

ANNEXE « G »

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

(ARTICLE 24)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-2, r. SQ-900-2010-3, r. SQ-900-2010-4, r. SQ-900-2010-5, r. SQ-900-2010-6, r. SQ-900-2010-7, r. SQ-900-2010-8, r. SQ-900-2010-10, r. SQ-900-2010-11, r. SQ-900-2010-12, r. SQ-900-2010-16, r. SQ-900-2010-18, r. SQ-900-2010-22, r. SQ-900-2010-23, r. SQ-900-2010-25, r. SQ-900-2010-27)

| NOM DE LA RUE | DIRECTION |
|---------------------------|---|
| 230 ^e Avenue | Intersection du chemin des Quatorze-Îles, sur 25 mètres |
| Beaulieu, rue | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Bert, rue | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |
| Brunette, rue | Côtés pair et impair, à partir de la rue Principale sur une distance de 100 mètres |
| Boivin, rue | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |
| Bolets, rue des | Intersection de la rue de l'Héritage |
| Bourque, rue | Intersection de la rue Curé-Papineau, côtés pair et impair, sur 25 mètres |
| Canadiana, rue | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Carouges, rue des | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Centrale, rue | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |
| Chalifoux, rue | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Clos-des-Artisans, rue du | Intersection de la rue du Clos-des-Jacobins, sur 25 mètres |
| Clos-des-Réas, rue du | Côtés pair et impair du carrefour giratoire de la rue du Clos-Toumalin au carrefour giratoire du boulevard du Clos-Prévostois |

| | |
|-------------------------------|---|
| Clos-des-Réas, du | Côté Ouest, du carrefour giratoire Clos-Prévostois/Clos-Fourtet/Clos-des-Réas jusqu'à la rue du Clos-du-Marquis |
| Clos-des-Ducs, rue du | Interdiction de stationner du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 entre les adresses civiques 542 et 590 (côté pair) Interdiction de stationner du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 entre les adresses civiques 581 et 587 (côté impair) |
| Clos-des-Vignes, rue du | Interdiction de stationner entre les adresses civiques 541, rue du Clos-des-Vignes et 599, rue du Clos-des-Vignes inclusivement (côté impair) |
| Clos-du-Marquis, rue du | Intersection de la rue du Clos-Toumalin, sur 25 mètres |
| Clos-du-Marquis, rue du | Intersection de la rue du Clos-des-Réas, sur 25 mètres |
| Clos-du-Marquis, rue du | Face au 449, rue du Clos-du-Marquis |
| Clos-du-Marquis, rue du | Côtés nord et sud, entre la rue du Clos-Frantin et la rue du Clos-des-Paulilles |
| Clos-du-Soleil, rue du | En direction de la rue du Clos-Fourtet, vis-à-vis le Parc Clos-Fourtet |
| Clos-Fourtet, rue du | Côté ouest, entre le 613 et le 627 |
| Clos-Fourtet, rue du | Interdiction de stationner entre l'intersection rue du Clos-du-Marquis et l'intersection rue du Clos-des-Capucins (côté pair) Interdiction de stationner entre les adresses civiques 531, rue du Clos-Fourtet et le 563, rue du Clos-Fourtet inclusivement (côté impair) |
| Clos-Meunier, rue du | Face au 340, 402, 403, 378, 389, rue du Clos-Meunier |
| Clos-Prévostois, boulevard du | Du boulevard du Curé-Labelle au carrefour giratoire du boulevard du Clos-Prévostois, du côté pair et côté impair |
| Clos-Prévostois, boulevard du | Côté est entre le carrefour giratoire du boulevard du Clos-Prévostois et la rue du Clos-Saint-Urbain |
| Clos-Toumalin, rue du | Carrefour giratoire |
| Clos-Toumalin, rue du | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Cousineau, rue | Intersection de la rue Curé-Papineau, côtés pair et impair, sur 25 mètres |
| Curé-Labelle, boulevard du | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Cyr, rue | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| David, chemin | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| École, rue de l' | Côté impair, sur toute la longueur |
| Érablière, rue de l' | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |
| l'Escalade, rue de | Côté pair, sur toute la longueur |
| Filiatrault, rue | Le samedi et le dimanche, entre 8 h 00 et 17 h 00, côté pair, sur toute la longueur |
| Forest, rue | Côtés pair et impair, dans le cercle de virage |
| Forget, rue | En direction nord, sur 25 mètres à partir de l'intersection de la rue Forget et du chemin du Lac-Écho En direction sud, sur toute la longueur |
| Frangins, rue des | Côté pair et entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue des Patriarches |
| Fred, rue | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |
| Gabriel, chemin | Côté pair, sur toute la longueur |
| Gaillards, rue des | Intersection de la rue des Chevaliers, face au 1026 |
| Gaillards, rue des | Côté impair, du 1101 rue des Gaillards au 1071, rue Mozart |
| Gamins, rue des | Face au 1064, rue des Gamins |
| Genévriers, rue des | Côté pair, entre la rue des Épinettes et la rue des Ormes |
| Genévriers, rue des | Côté impair, entre la rue des Ormes et le boulevard du Lac-Saint-François |
| Genévriers, rue des | Intersection rue du Clos-des-Artisans, sur 25 mètres |
| Genévriers, rue des | Intersection rue du Clos-du-Marquis, sur 25 mètres |
| Gérard, rue | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |

| | |
|----------------------------------|---|
| Georges, rue | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |
| Gohier, rue | Côté pair à partir du 808, rue Gohier jusqu'au bout de la rue |
| Guénette, rue | Côté pair, sur toute sa longueur |
| Haut-Saint-Germain, chemin | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Henri-Renaud, croissant | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Hotte, rue | Côté pair, sur toute sa longueur |
| Lac-Écho, chemin du | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Lac-Écho, chemin du | Interdiction de stationner entre l'intersection du chemin des Quatorze-Îles et la rue Cyr (côté pair) |
| Lac-Renaud, chemin du | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Lac-René, chemin du | Côté impair, sur toute la longueur |
| Lac-Saint-François, boulevard du | Entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue des Hêtres, côtés pair et impair |
| Lac-Saint-François, boulevard du | Entre la rue des Tilleuls et la rue des Aulnes |
| Lavallée, rue | Intersection du chemin David, sur 25 mètres |
| Lesage, rue | Côtés pair et impair entre le boulevard du Curé-Labelle et l'intersection Lesage |
| Lesage | Côté pair, entre les numéros civiques 1108 et 1202 de la rue Lesage, en tout temps à l'exception des détenteurs de vignette de la Ville de Prévost, indiquant le numéro 03-01 |
| Lionel, rue | Côté sud de la rue, sur toute la longueur |
| Louis-Morin, rue | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Louis, rue | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |
| Maple, rue | Côtés pair et impair, face au 777, 783 et 787 |
| Marchand, rue | Côté ouest sur toute sa longueur (devant l'école) |
| Marchand, rue | Dans le cercle de virage, entre le 1004 et le 1011 |
| Marie-Anne, rue | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |
| Mésanges, rue des | Intersection du chemin du Lac-Écho, sur 25 mètres |
| Milette, rue | Côté pair, sur toute la longueur |
| Monte-Pente, rue | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |
| Morin, rue | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Mozart, rue | Côté impair sur toute sa longueur |
| Mozart, rue | Dans le cercle de virage à l'intersection de la rue Marchand |
| Nord, rue du | Côté pair, sur toute la longueur |
| Orioles, rue des | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Ormes, rue des | Intersection de la rue des Palmiers, sur 25 mètres |
| Ormes, rue des | Face au 296, rue des Genévriers, de chaque côté de la rue |
| Ormes, rue des | Entre la rue des Peupliers et la rue des Mélèzes |
| Paquin, rue | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Pélicans, rue des | Face au 1199, rue des Pélicans |
| Pins, rue des | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |
| Pinsons, rue des | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |
| Prévost, rue | Côtés pair et impair, à partir de la rue Chalifoux jusqu'au 701, rue Prévost |
| Prévost, rue | Sur toute sa longueur, du côté impair de la rue |
| Principale, rue | Côtés pair et impair, sur toute la longueur, sauf face à l'église Saint-François-Xavier |
| Quatorze-Îles, chemin des | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Rainville, montée | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Raymond, rue | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |

| | |
|-------------------------|--|
| Roméo-Monette, rue | Côtés pair et impair, sur toute la longueur sauf entre le 928 et le 956 |
| Roselins, rue des | Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires |
| Roy, rue | Interdiction de stationner débutant à l'extrémité ouest du 1564, rue Roy et se terminant au 1621, rue Roy (distance de 330 m) et ce, des deux côtés (impair et pair) |
| Saint-Onge, rue | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Sainte-Thérèse, montée | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Saules, rue des | Intersection rue des Cèdes, sur 25 mètres |
| Sauvage, montée | Côtés pair et impair, entre le 1544 et le 1636 |
| Shaw Ouest | Côté ouest entre la rue Principale et l'extrémité ouest de la rue |
| Shaw | Côtés pair et impair, du boulevard du Curé-Labelle à la rue de la Traverse |
| Station, rue de la | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Traverse, rue de la | Côtés pair et impair, sur toute la longueur, sauf dans les cases de stationnement prévues à cette fin |
| Trembles, rue des | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |
| Voie-du-Bois, rue de la | Intersection de la rue des Anciens, sur 25 mètres |

ANNEXE « G.1 »
RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT
SUR LES CHEMINS PUBLICS EN PÉRIODE HIVERNALE
(ARTICLE 27)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-19)

| NOM DE LA RUE | DIRECTION |
|-----------------------------|---|
| Moreau, rue | Entre le 1342 et le 1334 |
| Versant-du-Ruisseau, rue du | Côtés pair et impair, sur toute la longueur |

ANNEXE « H »
INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT
D'UNE CERTAINES PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES
(ARTICLE 26)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-8, r. SQ-900-2010-13, r. SQ-900-2010-23)

| NOM DE LA RUE | DIRECTION |
|---------------------|--|
| Canadiana | Dans la zone de débarcadère située à gauche de l'école Champ-Fleuri, côté ouest de la rue Canadiana, de 7 h à 16 h, pendant les jours d'école, sauf pour une période de 10 minutes |
| Canadiana | Entre les rues des Pélicans et du Clos-Toumalin du côté est, sauf entre 8 h et 11 h 30, 12 h 30 et 15 h 30 |
| Clos-du-Meunier, du | Dans le cercle de virage, des deux côtés, du lundi au vendredi de 7 h à 10 h et de 14 h à 17 h |
| Forget | Des deux côtés, de 8 h à 16 h, le dimanche |
| Lesage | Côté impair, entre les numéros civiques 1103 et 1203, tous les jours entre 00h00 et 17h00 |
| Landry | Du côté est, de 8 h à 16 h, le dimanche |
| Mozart | Entre la rue Marchand et la rue Verdi, les jours d'école entre 7 h 00 et 16 h 00 |
| Nord, du | Entre la rue Shaw et la rue Maple du côté est en tout temps, sauf pour une période de 10 minutes |
| Pommiers, des | Des deux côtés, de 20 h à 7 h |
| Paquette | Des deux côtés, de 8 h à 16 h, le dimanche |
| Parcs municipaux | Tous les parcs municipaux, entre 22 h et 8 h |

| | |
|-----------------------------------|--|
| Principale | Des deux côtés, de la route 117 (près de la pépinière Lorrain) jusqu'à la rue Hotte |
| Shaw | Côté sud, face à la garderie |
| Valiquette | Des deux côtés, de 8 h à 16 h, le dimanche |
| Traverses, de la | Dans les cases de stationnement, permission de stationner pour une période maximum de 2 heures |
| Kiosque postal rue de la Traverse | Permission de stationner pour une période d'une demi-heure |

ANNEXE « I »

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(ARTICLES 28 ET 29)

(r. SQ-900-2010)

NON APPLICABLE

ANNEXE « J »

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

(ARTICLE 30)

(r. SQ-900-2010)

| NOM DE LA RUE | DIRECTION |
|-----------------------|---|
| Canadiana, rue | Dans la zone de débarcadère située à gauche de l'école Champ-Fleuri, côté ouest de la rue Canadiana, de 7 h à 18 h, pendant les jours d'école |
| Clos-des-Réas, rue du | À l'intersection de la rue du Clos-des-Ducs, située sur le terrain de la Garderie Clos-des-petits-hiboux |

ANNEXE « K »

LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS

AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

(ARTICLE 31)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-1)

| POINTS DE SERVICE DU TRANSPORT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE PRÉVOST | | | |
|--|-----------------------------|------------------------------|-----------------|
| 1 | Sainte-Thérèse (montée) | Verger (rue du) | Boîtes postales |
| 2 | Sainte-Thérèse (montée) | Poète (rue du) | Boîtes postales |
| 3 | Sainte-Thérèse (montée) | Bellevue (rue) | Boîtes postales |
| 4 | Sainte-Thérèse (montée) | Brunelle (rue) | Boîtes postales |
| 5 | Sainte-Thérèse (montée) | Versant-du-Ruisseau (rue du) | Boîtes postales |
| 6 | Morin (rue) | Victor (rue) | Boîtes postales |
| 7 | Curé-Labelle (boulevard du) | Louis-Morin (rue) | Intersection |
| 8 | Shaw (rue) | Traverse (rue de la) | Kiosque postal |
| 9 | Station (rue de la) | Vallon (rue du) | Intersection |
| 10 | Station (rue de la) | Joseph (rue) | Intersection |
| 11 | Station (rue de la) | Vigneault (rue) | Intersection |
| 12 | Station (rue de la) | Félix-Leclerc (chemin) | Intersection |
| 13 | Quatorze-Îles (chemin des) | David (chemin) | Dépanneur |
| 14 | David (chemin) | Christopher (rue) | Intersection |
| 15 | David (chemin) | Lac-Renaud (chemin du) | Intersection |
| 16 | Robert (rue) | Benjamin (rue) | Intersection |

| | | | |
|----|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| 17 | Lac-René (chemin du) | Lac-Yvan (chemin du) | Boîtes postales |
| 18 | Lac-René (chemin du) | Rainville (montée) | Boîtes postales |
| 19 | Lac-Écho (chemin du) | Boivin (rue) | Kiosque postal |
| 20 | Lac-Écho (chemin du) | Brosseau (rue) | Boîtes postales |
| 21 | Lac-Écho (chemin du) | Yves (rue) | Boîtes postales |
| 22 | Lac-Écho (chemin du) | Joseph (rue) | Boîtes postales |
| 23 | Lac-Écho (chemin du) | Monette (rue) | Boîtes postales |
| 24 | Lac-Écho (chemin du) | Contant (rue) | Boîtes postales |
| 25 | Lac-Écho (chemin du) | Curé-Labelle (boulevard du) | Dépanneur Couche-Tard |
| 26 | Richer (rue) | Parc (rue du) | Boîtes postales |
| 27 | Curé-Labelle (boulevard du) | Lesage (rue) | Pétroles Goyer |
| 28 | Principal (rue) | Maple (rue) | Parc Val-des-Monts |
| 29 | Principal (rue) | Blondin (rue) | Intersection |
| 30 | Principal (rue) | École (rue de l') | Boîtes postales |
| 31 | Principal (rue) | Curé-Labelle (boulevard du) | Intersection |
| 32 | Curé-Labelle (boulevard du) | Frangins (rue des) | Intersection |
| 33 | Patriarches (rue des) | Parc (rue du) | Kiosque postal |
| 34 | Terroir (montée du) | Sources (montée des) | Intersection |
| 35 | Voie-du-Bois (rue de la) | Vignobles (rue des) | Intersection |
| 36 | Curé-Labelle (boulevard du) | Leblanc (rue) | Boîtes postales |
| 37 | Curé-Labelle (boulevard du) | Lionel (rue) | Boîtes postales |
| 38 | Curé-Labelle (boulevard du) | Beauséjour (rue) | Boîtes postales |
| 39 | Curé-Labelle (boulevard du) | Canadiana (rue) | Kiosque postal |
| 40 | Clos-des-Artisans (rue du) | Genévriers (rue des) | Intersection |
| 41 | Ormes (rue des) | Genévriers (rue des) | Parc des Ormes |
| 42 | Lac-Saint-François (boulevard du) | | Camping |
| 43 | Curé-Labelle (boulevard du) | Épinettes (rue des) | Kiosque postal |
| 44 | Curé-Labelle (boulevard du) | Sorbiers (rue des) | Sergaz |
| 45 | Curé-Labelle (boulevard du) | Champs (rue des) | Boîtes postales |
| 46 | Julien (rue) | Charlebois (rue) | Côté ouest |
| 47 | Mathieu (rue) | Lac-Écho (chemin du) | N/A |

| POINTS DE SERVICE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE | |
|--|--|
| NOM DE LA RUE | EMPLACEMENT |
| Patriarches (rue des) | Intersection de la rue des Frangins |
| Héritage (chemin de l') | Intersection de la rue de la Sucrierie |

ANNEXE « L »

INTERDICTION DE STATIONNER PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

(ARTICLE 32)

(r. SQ-900-2010)

| EMPLACEMENT | USAGE DU BÂTIMENT |
|---------------------------------|----------------------------------|
| 2850, boulevard du Curé-Labelle | Caserne du service des incendies |

ANNEXE « M »
STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS
DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS
OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER
(ARTICLE 35)

(r. SQ-900-2010 r. SQ-900-2010-10)

| ADRESSE | COMMERCE | NOMBRE DE CASES |
|---------------------------------|---|-----------------|
| 2870, boulevard du Curé-Labelle | Hôtel de ville de Prévost | 2 |
| 2820, boulevard du Curé-Labelle | Jardissimo | 2 |
| 2635, boulevard du Curé-Labelle | Marché IGA Extra | 4 |
| 296, rue des Genévriers | Pavillon Léon Arcand | 1 |
| 2547, boulevard du Curé-Labelle | Caroline et ses amis | 1 |
| 1135, rue du Clos-Toumalin | École Champ-Fleuri | 2 |
| 2631, boulevard du Curé-Labelle | Pharmacie Jean-Coutu | 1 |
| 2645, boulevard du Curé-Labelle | Restaurant Ben et Florentine et Super Club Vidéotron | 2 |
| 2645, boulevard du Curé-Labelle | Vidéotron | 2 |
| 2657, boulevard du Curé-Labelle | Restaurant Tim Horton | 2 |
| 2637, boulevard du Curé-Labelle | Caisse populaire Desjardins de la Rivière-du-Nord | 2 |
| Rue des Patriarches | Parc des Patriarches | 1 |
| 977, rue Marchand | École des Falaises | 2 |
| 2845, boulevard du Curé-Labelle | Patrick Morin | 3 |
| 2899, boulevard du Curé-Labelle | Pétrole Pagé | 1 |
| 2943, boulevard du Curé-Labelle | Physiothérapie Fadi Ed | 1 |
| 2945, boulevard du Curé-Labelle | Bibliothèque de Prévost | 1 |
| 2951, boulevard du Curé-Labelle | Restaurant Suki Sushi | 1 |
| 815, rue Shaw | RST Vélo Sport | 1 |
| 1272, rue de la Traverse | Gare de Prévost | 1 |
| 2990, boulevard du Curé-Labelle | Soins dentaires Prévost | 1 |
| 2906, boulevard du Curé-Labelle | Hôpital vétérinaire Prévost | 1 |
| 872, rue de l'École | École Val-des-Monts | 1 |
| 2894, boulevard du Curé-Labelle | Poly Clinique | 2 |
| 2900, boulevard du Curé-Labelle | IGA Express | 1 |
| 3044, boulevard du Curé-Labelle | Poste de police de la Sûreté du Québec | 1 |
| 3029, boulevard du Curé-Labelle | Faubourg de La Station | 3 |
| 3027, boulevard du Curé-Labelle | Restaurant Mini-Golf | 1 |
| 2882, boulevard du Curé-Labelle | Coiffure Française | 1 |
| 794, rue Maple | Centre culturel et communautaire | 1 |

ANNEXE « N »
ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS
LES CHEMINS PUBLICS ET DANS LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
(ARTICLES 36 ET 38)

(r. SQ-900-2010)

NON APPLICABLE

ANNEXE « O »
TARIFS DE STATIONNEMENT
(ARTICLES 39 ET 47)

(r. SQ-900-2010)

NON APPLICABLE

ANNEXE « P »
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
(ARTICLES 40 À 43, 45 ET 49)

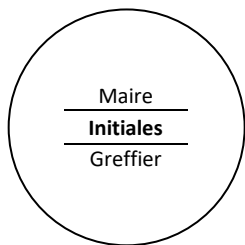
(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-18)

| Numéro de stationnement | Localisation |
|-------------------------|--|
| P1 | Stationnement Pavillon Léon-Arcand |
| P2 | Stationnement Terrain de baseball du Domaine |
| P3 | Stationnement Terrain soccer (Clos-Prévostois) |
| P4 | Stationnement Parc du Clos-Fourtet |
| P5 | Stationnement Frangins |
| P6 | Stationnement de la patinoire des Patriarches et Kiosque postal |
| P7 | Stationnement Hôtel de ville, caserne d'incendie et garage municipal |
| P8 | Stationnement Église, presbytère et accotement rue Principale |
| P9 | Stationnement Bibliothèque, loisirs et urbanisme |
| P10 | |
| P11 | Stationnement Centre culturel |
| P12 | Stationnement Parc Val-des-Monts |
| P13 | Stationnement Maison d'entraide |
| P14 | Stationnements Église Anglicane et OMH |
| P15 | Stationnement rue de la Traverse |
| P16 | Stationnement de la Gare |
| P17 | Stationnement du Faubourg (Section 3 heures) |
| P17 | Stationnement du Faubourg (Section 24 heures) |
| P18 | Stationnement Centre récréatif Lac-Écho |
| P19 | Stationnement patinoire Lac-Renaud |

ANNEXE « P-1 »
INTERDICTION DE STATIONNER DANS LES PARCS
ET AUTRES TERRAINS PUBLICS LA NUIT
(ARTICLE 40 À 43, 45 ET 49)

(r. SQ-900-2010-9)

| LIEUX DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS |
|--|
| Terrain de tennis Lesage |
| Parc Chopin |
| Parc des Patriarches |
| Parc régional de la Rivière-du-Nord |



ANNEXE « Q »
CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE,
EN MOTONEIGE ET EN VÉHICULES ROUTIER
(ARTICLE 51)

(r. SQ-900-2010)

- Sur le chemin du Lac-Écho, direction ouest, ancien chemin de fer

ANNEXE « R »
DROIT EXCLUSIF DE STATIONNEMENT
(ARTICLE 52)

(r. SQ-900-2010)

NON APPLICABLE

ANNEXE « S »
LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H
(ARTICLE 55)

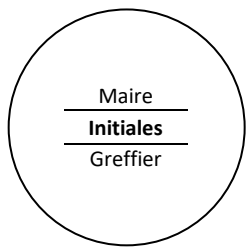
(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-18, r. SQ-900-2010-27)

| NOM DE LA RUE | EMPLACEMENT |
|---------------------------|---|
| 230 ^e Avenue | Du chemin des Quatorze-Îles à la rue des Roselins |
| David, chemin | Sur toute sa longueur |
| Lac-Écho, chemin du | Sur toute sa longueur |
| Louis-Morin, rue | De la montée Sainte-Thérèse à la rue Morin |
| Principale, rue | Face au parc Val-des-Monts |
| Quatorze-Îles, chemin des | De l'intersection du chemin David aux limites de Saint-Hippolyte |
| Rainville, montée | Sur toute sa longueur |
| Sainte-Thérèse, montée | De la limite avec la Ville de Saint-Jérôme jusqu'au chemin du Poète |
| Station, rue de la | Sur toute sa longueur |

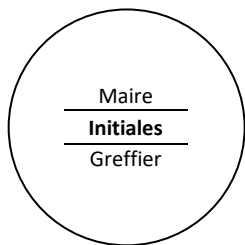
ANNEXE « T »
LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H
(ARTICLE 54)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-18, r. SQ-900-2010-27)

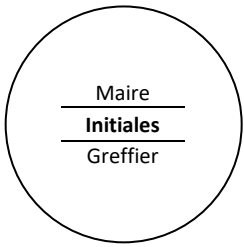
| NOM DE LA RUE |
|-----------------------|
| DISTRICT N° 1 |
| Aulnes, rue des |
| Bon-Air, rue du |
| Bouleaux, rue des |
| Boutons-d'Or, rue des |
| Canadiana, rue |
| Canaris, rue des |
| Cèdres, rue des |
| Cerisiers, rue des |
| Champs, rue des |
| Chênes, rue des |
| Cormiers, rue des |
| Cyprès, rue des |
| Desjardins, rue |



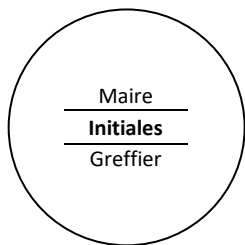
| |
|----------------------------------|
| Épinettes, rue des |
| Érables, rue des |
| Faisans, rue des |
| Flamants, rue des |
| Fougères, rue des |
| Genévriers, rue des |
| Goélands, rue des |
| Hêtres, rue des |
| Lac-Saint-François, boulevard du |
| Lilas, rue des |
| Lupins, rue des |
| Malards, rue des |
| Mélèzes, rue des |
| Morilles, rue des |
| Mouettes, rue des |
| Ormes, rue des |
| Palmiers, rue des |
| Pélicans, rue des |
| Peupliers, rue des |
| Pins, rue des |
| Pommiers, rue des |
| Rameaux, rue des |
| Sarcelles, rue des |
| Saules, rue des |
| Sorbiers, rue des |
| Sous-Bois, rue des |
| Themens, rue |
| Tilleuls, rue des |
| Trembles, rue des |
| DISTRICT N° 2 |
| Adèle, croissant |
| Aieux, rue des |
| Anciens, rue des |
| Beauséjour, rue |
| Chanterelles, rue des |
| Chevaliers, rue des |
| Clavel, rue |
| Clos-des-Capucins, rue du |
| Clos-Prévostois, boulevard du |
| Clos-du-Cellier, rue du |
| Clos-Chaumont, rue du |
| Clos-de-Giron, rue du |
| Clos-de-Paulilles, rue du |
| Clos-des-Artisans, rue du |
| Clos-des-Ducs, rue du |
| Clos-des-Jacobins, rue du |
| Clos-des-Mûres, rue du |
| Clos-des-Réas, rue du |
| Clos-du-Marquis, rue du |
| Clos-du-Meunier, rue du |
| Clos-du-Petit-Mont, rue du |
| Clos-Fourtet, rue du |
| Clos-Frantin, rue du |



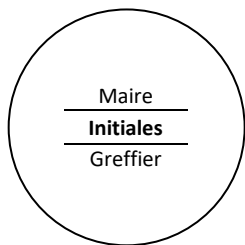
| |
|-----------------------------|
| Clos-Micot, rue du |
| Clos-du-Roi, rue du |
| Clos-Saint-Urbain, rue du |
| Clos-Toumalin, rue du |
| Clos-des-Vignes, rue du |
| Clos-Vougeot, rue du |
| Frangins, rue des |
| Gaillards, rue des |
| Gamins, rue des |
| Giroux, rue |
| Gouverneurs, rue des |
| Héritage, rue de l' |
| Leblanc, rue |
| Lionel, rue |
| Mas, rue du |
| Monarque, rue du |
| Marcotte, rue |
| Nobles, rue des |
| Palais, rue du |
| Patriarches, rue des |
| Patrimoine, rue du |
| Seigneurie, de la |
| Sigouin, rue |
| Sources, montée des |
| Souvenance, rue de la |
| Sucrerie, rue de la |
| Terroir, rue du |
| Terroir, montée du |
| Trilles, rue des |
| Vignobles, rue des |
| DISTRICT N° 3 |
| Allaire, rue |
| Bach, rue |
| Beauchamps, rue |
| Boisé-de-la-Rivière, rue du |
| Bourque, rue |
| Brière, rue |
| Brunette, rue |
| Cécile, rue |
| Châtelet, rue du |
| Chopin, rue |
| Contant, rue |
| Cousineau, rue |
| Curé-Papineau, rue du |
| Danis, rue |
| Derouin, rue |
| Doucet, rue |
| École, rue de l' |
| Forget, rue |
| Gariépy, rue |
| Gérard-Cloutier, rue |
| Guindon, rue |
| Hotte, rue |



| |
|---|
| Labonté, rue |
| Landry, rue |
| Lauzon, rue |
| Leduc, rue |
| Lesage, rue |
| Lyrette, rue |
| Marchand, rue |
| Monette, rue |
| Montagnard, rue des |
| Mozart, rue |
| Normand, rue |
| Ouellette, rue |
| Paquette, rue |
| Parc, rue du |
| Perreault, rue |
| Principale, rue |
| Ravel, rue |
| Richer, rue |
| Roméo-Monette, rue |
| Simon, rue |
| Sir-Wilfrid-Laurier, rue |
| St-Onge, rue |
| Thibault, rue |
| Trudeau, rue |
| Trudel, rue |
| Valiquette, rue |
| Vendette, rue |
| Verdi, rue |
| Voie-du-Bois, rue de la |
| DISTRICT N° 4 |
| Beaulne, rue |
| Bellevue, rue |
| Belvédère, rue |
| Blondin, rue |
| Brunelle, rue |
| Chalifoux, rue |
| Chapleau, rue |
| Conifères, rue des |
| Corniche, rue de la |
| Duval, rue |
| Escalade, rue de l' |
| Falaise, rue de la |
| Gabriel, rue |
| Godfroy, rue |
| Gohier, rue |
| Haché, rue |
| Jonglerie, rue de la |
| Lac-Blondin, chemin du |
| Laverdure, rue |
| Louis-Morin, rue (de la rue Morin au boulevard du Curé-Labelle) |
| Manse-Boisé, chemin du |
| Maple, rue |
| Millette, rue |



| |
|---|
| Mont, rue du |
| Mont-Sainte-Anne, chemin du |
| Morin, rue |
| Morris, rue |
| Nord, rue du |
| Ovila-Filion, rue |
| Pagé, rue |
| Panneton, rue |
| Paquin, rue |
| Pignons, rue des |
| Plein-Air, chemin du |
| Poète, chemin du |
| Prévost, rue |
| Principale, rue |
| Ross, rue |
| Saint-Germain, chemin |
| Sainte-Thérèse, montée (Du chemin du Poète jusqu'au viaduc de l'autoroute 15) |
| Sapinière, rue de la |
| Sève, rue de la |
| Shaw, rue |
| Source, rue de la |
| Station, rue de la (entre la rue Principale et le boulevard du Curé-Labelle) |
| Strong, croissant |
| Therrien, rue |
| Traverse, rue de la |
| Verger, rue du |
| Versant-du-Ruisseau, rue du |
| Victor, rue |
| Villanelles, rue des |
| DISTRICT N° 5 |
| Beaulieu, rue |
| Brosseau, rue |
| Cap, rue du |
| Charbonneau, rue |
| Charlebois, rue |
| Dagenais, rue |
| Edmond, rue |
| Étoile, rue de l' |
| Eugène, rue |
| Félix-Leclerc, chemin |
| Félix-Leclerc, montée |
| Ferland, rue |
| Filiatrault, rue |
| Forest, rue |
| Gerry-Boulet, rue |
| Guénette, rue |
| Hébert, rue |
| Jonathan, rue |
| Joseph, rue |
| Julien, rue |
| Laberge, rue |
| Levasseur, rue |
| Léveillé, rue |



| |
|-------------------------|
| Mathieu, rue |
| Moulins, rue des |
| Moreau, rue |
| Plamondon, rue |
| Pré, rue du |
| Sauvage, montée |
| Sommet, rue du |
| Vallon, rue du |
| Verseaux, rue des |
| Vigneault, rue |
| Voie-Lactée, rue de la |
| Yannick, rue |
| DISTRICT N° 6 |
| Aimé, rue |
| Albert, rue |
| Alexandre, rue |
| André, rue |
| Avon, rue |
| Benjamin, rue |
| Bernard, rue |
| Bert, rue |
| Boivin, rue |
| Bouchard, rue |
| Casini, rue |
| Carouges, rue des |
| Centrale, rue |
| Christopher, rue |
| Cyr, rue |
| Daniel, rue |
| Doria-Bastien, rue |
| Éperviers, rue des |
| Érablière, rue de l' |
| Fauvettes, rue des |
| Fer-à-Cheval, chemin du |
| Fred, rue |
| Geais-Bleus, rue des |
| Georges, rue |
| Gérard, rue |
| Grives, rue des |
| Henri-Renaud, croissant |
| Jean, rue |
| Jean-Guy, rue |
| Juncos, rue des |
| Lac-Renaud, chemin du |
| Lac-René, chemin du |
| Lac-Yvan, chemin du |
| Lavallée, rue |
| Louis, rue |
| Marcel, rue |
| Marie-Anne, rue |
| Martin-Bols, rue |
| Merles, rue des |
| Mésanges, rue des |
| Michel-Blondin, rue |

| |
|----------------------------|
| Monte-Pente, rue du |
| Mont-Plaisant Est, rue du |
| Mont-Plaisant, rue du |
| Montagne, chemin de la |
| Nichoir, rue du |
| Olivier, rue |
| Orioles, rue des |
| Paul-Émile-Laperrière, rue |
| Philippe, rue |
| Pics-Bois, rue des |
| Pinsons, rue des |
| Raymond, rue |
| Robert, rue |
| Roselins, rue des |
| Roy, rue |
| Samuel, rue |
| Sizerins, rue des |
| Sittelles, rue des |
| Station-Est, rue |
| St-Pierre, rue |
| Tangaras, rue des |
| Thomas, rue |
| Verdiers, rue des |
| Viréos, rue des |
| Yolande, rue |

ANNEXE « U »

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

(ARTICLE 58)

(r. SQ-900-2010)

Sur les rues

- Allaire
- Belvédère
- Bolets (des)
- Brière
- Charlebois
- Curé-Papineau (du)
- Danis
- Frangins (des)
- Gaillards (des)
- Gamins (des)
- Gariépy
- Gouverneurs (des)
- Guindon
- Héritage (chemin de l')
- Labonté
- Lac-Écho, intersection de la piste cyclable
- Lauzon
- Mas (du)
- Monarque
- Mont-Sainte-Anne (chemin du)
- Ouellette
- Moulins (des), de la rue Trudel au cercle de virage
- Parc (du)
- Patriarches (des)
- Plamondon

- Richer
- Seigneurie (de la)
- Sources (montée des)
- Sucrierie (de la)
- Terroir (montée du)
- Terroir (rue du)
- Thibault
- Trilles (des)
- Trudeau
- Trudel
- Vendette
- Vignobles (des)

ANNEXE « V »

PASSAGE POUR PIÉTONS

(ARTICLE 63)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-3)

| NOM DE LA RUE | EMPLACEMENT |
|-----------------------------------|--|
| Canadiana | Intersection rues des Malards et des Pélicans |
| Chênes (des) | Intersection de la rue des Hêtres |
| Clos-Toumalin (du) | Intersection de la rue du Clos-de-Giron |
| Clos-Toumalin (du) | Intersection de la rue Canadiana |
| Clos-Toumalin (du) | Face à l'école Champ-Fleuri |
| Clos-du-Marquis (du) | Face au 449, rue du Clos-du-Marquis |
| Épinettes (des) | Intersection rue des Pins |
| Lac-Écho (chemin du) | Intersection du parc linéaire |
| Lac-Écho (chemin du) | Rues Centrale et de l'Érablière |
| Lac-Écho (chemin du) | Rues de l'Érablière et Centrale |
| Frangins (des) | Intersection du parc linéaire |
| Frangins (des) | Intersection du parc linéaire |
| Lac-Écho (chemin du) | Face au 1790, chemin du Lac-Écho (Centre Le Portage) |
| Lac-René (chemin du) | Intersection de la rue des Orioles |
| Lac-Saint-François (boulevard du) | Terrain de camping |
| Lac-Saint-François (boulevard du) | Intersection de la rue des Hêtres |
| Lac-Saint-François (boulevard du) | Intersection de la rue des Pins |
| Morin | Rues Principale et Louis-Morin |
| Mozart | Intersection de la rue Marchand |
| Orioles (des) | Intersection du chemin du Lac-René |
| Patriarches (des) | Face au Parc des Patriarches |
| Patriarches (des) | Face au 1056, rue des Gaillards |
| Principale | Face au Parc Val-des-Monts |
| Quatorze-Îles (des) | Face au kiosque postal |
| Richer | Intersection du parc linéaire |
| Station (de la) | Intersection du parc linéaire |
| Station (de la) | Face à la rue Beaulieu |

ANNEXE « W »
ZONES DE SÉCURITÉS POUR PIÉTONS
(ARTICLE 64)

(r. SQ-900-2010)

| LOCALISATION | ENTRE | ET |
|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Canadiana | Curé-Labelle (boulevard du) | Malards (des) |
| David (chemin) | 1834, chemin David | Lavallée |
| École (de l') | Curé-Labelle (boulevard du) | Principale |
| Épinettes (des) | Curé-Labelle (boulevard du) | Pins (des) |
| Frangins (des) | Curé-Labelle (boulevard du) | Patriarches (des) |
| Genévriers (des) | Épinettes (des) | Ormes (des) |
| Lac-René (chemin du) | 1584, chemin du Lac-René | 1620, chemin du Lac-René |
| Lac-René (chemin du) | 1499, chemin du Lac-René | 1477, chemin du Lac-René |
| Lac-René (chemin du) | 1736, chemin du Lac-René | Tangaras (des) |
| Lac-Saint-François (boulevard du) | Terrain de camping | Aulnes (des) |
| Lac-Écho (chemin du) | Paquette | Forget |
| Lac-Écho (chemin du) | Centrale | Érablière (de l') |
| Lac-Écho (chemin du) | Érablière (de l') | Centrale |
| Lesage | Parc Lesage | Parc Lesage |
| Malards (des) | 1258, des Malards | Canadiana |
| Maple | 794, Maple | Nord (du) |
| Mésanges (des) | Roy | André |
| Morin | Principale | Louis-Morin |
| Mozart | Mozart | Curé-Labelle (boulevard du) |
| Ormes (des) | Genévriers (des) | Mélèzes (des) |
| Patriarches (des) | Monarque (du) | Gaillards (des) |
| Principale | Maple | Shaw |
| Richer | Doucet | Lauzon |
| Richer | Doucet | Curé-Papineau |
| Station (de la) | Traverse (de la) | Beaulieu |
| Voie-du-Bois (de la) | Voie-du-Bois (de la) | Gérard-Cloutier |

ANNEXE « X »
VOIES CYCLABLES
(ARTICLE 65)

(r. SQ-900-2010)

NON APPLICABLE